

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

ST. 87/29

Objet

CONVENTION POUR LA CREATION
D'UN RESEAU EAUX PLUVIALES
ET LA VOIE DU LOTISSE-
MENT "LE COLIBRI"

DATE DE CONVOCATION

13 Mars 1987

DATE D'AFFICHAGE

13 Mars 1987

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 30

UNANIMITE

RECUEIL DES DELIBERATIONS
ROCHEFORT, LE
20 AVR. 1987
APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le 23 MARS

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET -
GAUZIDOU - BENDIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT -
Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROU - CANDAU - Mme CENAC -
M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - GAUDIN - JEAN - Mm. LACOTTE -
LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT -
ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENDIT - M. BERNARD par M.
M. FABER - Mme FONTAN par Mme BARRAUD-DUCHERON - M. GEOFFROY
par M. CANDAU - M. LAPERCHE par M. ROUDOT

Absents Excusés: M. MOST

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

A 20 h 15 M. LACOTTE et Mme GAUDIN quittent la séance,
M. LACOTTE ayant donné pouvoir à Mme JEAN -

A 20 h 45 M. COUNIL quitte la séance sans donner de pouvoir.

M. le Rapporteur expose :

Le Lotissement "LE COLIBRI" Rue des Renards est en cours
de réalisation.

De manière à faciliter ultérieurement l'écoulement des eaux de
la Rue des Renards, il s'avère opportun de réaliser sous l'emprise de
la voie de desserte du lotissement "LE COLIBRI" une canalisation
d'évacuation d'Eaux Pluviales.

Un projet de convention a été élaboré de manière à définir les
modalités juridiques de construction d'un réseau public sur un
Domaine Privé.

Le coût de cette opération est de 18.199,17 Frs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Rapporteur,

VU la nécessité de réaliser une canalisation d'évacuation
d'Eaux Pluviales sur l'emprise de la voie de desserte du Lotissement
"LE COLIBRI",

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux du 18 MARS 1987.

...

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention à intervenir avec M. DE LAVENERE, gérant de la SARL SOMATERRE, 79 Bd de la République à ROYAN, définissant les modalités juridiques de construction d'un réseau public sur un domaine privé.
- d'autoriser M.le Député-Maire ou M.le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE MM.LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,



J.P. FABER

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER

RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES
DE LA VILLE DE ROYAN

VILLE DE ROYAN
REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

10. AVR. 1987

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain privé
de canalisation d'évacuation d'eaux pluviales
sous la voie de desserte du lotissement "LE COLIBRI"

Entre les soussignés :

M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire de la Ville de ROYAN,
Officier de la Légion d'Honneur, désigné ci-après par l'appellation
"Le Maître de l'Ouvrage"

d'une part,

Et M. DE LAVENERE, Gérant de la S.A.R.L. SOMATERRE, 79 Bd de la
République à ROYAN, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après
par l'appellation "Le propriétaire",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

M. DE LAVENERE déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour
représenter les co-propriétaires dans la commune de ROYAN, des parcelles
figurant au plan cadastral sous le N° 432 section B.E. lieudit "Les Boudins".

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations
publiques d'évacuations d'eaux pluviales, par la loi N° 62.904 du 4 Août 1962
et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur
les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Maître de
l'ouvrage les droits suivants :

1°/ Etablir à demeure ladite canalisation, sur une longueur de 40 mètres
sous l'emprise de la voie de desserte du lotissement "LE COLIBRI", une
hauteur minimum de 0m,60 étant respectée entre la génératrice supérieure de
la canalisation et le niveau du sol, après les travaux, étant précisé que la
bande de terrain concernée sera remblayée.

2°/ Etablir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages
accessoires strictement indispensables.

3°/ Procéder au raccordement de la canalisation sur le réseau d'eaux
pluviales du lotissement.

./.

Par voie de conséquence, le Maître de l'Ouvrage et la Société qui sera, dans l'avenir, chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite voie de desserte leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 - Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 - Le propriétaire autorise le raccordement de la canalisation de la Ville sur le réseau du lotissement et s'oblige à recevoir les eaux véhiculées par ladite canalisation.

ARTICLE 4 - Le Maître de l'Ouvrage s'engage à remettre en état le terrain après exécution des travaux.

ARTICLE 5 - Les dégâts qui pourraient être causés à la chaussée et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 - La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 8 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit, en outre, être publiée au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du Maître de l'Ouvrage.

Fait en trois exemplaires,

Le propriétaire,

SOINATELRE SARL
79, Boulevard de la République
17200 ROYAN
Tél. (46) 05.70.37

A ROYAN le 23 MARS 1987

Le Maître de l'Ouvrage,
Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

